

**Loi type relative à la
Convention sur les armes à sous-munitions**

**Intégration de la Convention de 2008 sur
les armes à sous-munitions dans
la législation nationale**

Loi type

LOI SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions à/au/aux/en [*insérer le nom du pays*].

ORGANISATION DES ARTICLES

TITRE PREMIER - PRÉLIMINAIRE

Article premier. Titre abrégé et entrée en vigueur

Article 2. Interprétation

TITRE II - INTERDICTIONS ET INFRACTIONS

Article 3. Conduite interdite

Article 4. Infractions et peines

Article 5. Application extraterritoriale

Article 6. Exceptions : conduite permise

TITRE III – COLLECTE ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 7. Notification des armes à sous-munitions

Article 8. Destruction des armes à sous-munitions

Article 9. Zones contaminées par les armes à sous-munitions

Article 10. Assistance aux victimes

Article 11. Permission de conserver ou de transférer des armes à sous-munitions

TITRE IV - POUVOIRS DE COLLECTE D'INFORMATIONS

Article 12. Demande d'éclaircissements

Article 13. Obtention de renseignements et de documents

Article 14. Non-respect des engagements et communication de renseignements erronés

TITRE V - APPLICATION DE LA LOI

Article 15. Dispositions réglementaires

Article 16. Caractère exécutoire de la loi pour l'État

ANNEXE :

Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008.

MODÈLE

TITRE PREMIER - PRÉLIMINAIRE

Article 1er - Titre abrégé et entrée en vigueur

1. La présente loi peut être citée comme la Loi sur les armes à sous-munitions [*insérer l'année d'adoption*].
2. La présente loi entre en vigueur le [*insérer la date/la procédure*].

Article 2 - Interprétation

Dans la présente loi :

- On entend par « Convention » la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions.
- On entend par « victimes d'armes à sous-munitions » toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions ; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées ;
- Le terme « arme à sous-munitions » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :
 - a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;
 - b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;
 - c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :
 - (i) Chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives ;
 - (ii) Chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes ;
 - (iii) Chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique ;
 - (iv) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction ;
 - (v) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation.

- On entend par « sous-munition explosive » une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci ;
- On entend par « petite bombe explosive » une munition classique, qui pèse moins de 20 kilogrammes, qui n'est pas auto-propulsée et est dispersée ou libérée par un disperseur pour pouvoir remplir sa fonction, et qui est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci ;
- On entend par « disperseur » un conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des petites bombes explosives et qui demeure fixé sur un aéronef au moment où ces bombes sont dispersées ou libérées ;
- On entend par « zone contaminée par les armes à sous-munitions » une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée ;
- On entend par « restes d'armes à sous-munitions » les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées ;
- On entend par « arme à sous-munitions ayant raté » une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait ;
- On entend par « armes à sous-munitions abandonnées » des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non ;
- On entend par « sous-munition non explosée » une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait ;
- On entend par « petite bombe explosive non explosée » une petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperseur ou qui s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.
- On entend par « mécanisme d'autodestruction » un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s'ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé ;
- Le « transfert » implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions ;
- On entend par « mine » un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

TITRE II - INTERDICTIONS ET INFRACTIONS

Article 3 - Conduite interdite

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6, il est interdit de faire usage d'armes à sous-munitions ;
2. Sous réserve des dispositions de l'article 6, il est interdit de (directement ou indirectement) :
 - a) mettre au point ou produire des armes à sous-munitions ;
 - b) acquérir des armes à sous-munitions ;
 - c) posséder, conserver ou stocker des armes à sous-munitions ;
 - d) transférer à quiconque des armes à sous-munitions.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 6, il est interdit d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans toute activité à laquelle il est fait référence dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
4. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées par un disperser fixé à un aéronef.
5. La présente loi ne s'applique pas aux mines.

Article 4 - Infractions et peines

1. Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article 3 est coupable d'un délit et est passible, sur déclaration de culpabilité,
 - a) dans le cas d'un particulier, d'une peine d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas [] ans, ou d'une amende qui ne doit pas excéder [], ou de l'une et l'autre de ces peines ;
 - b) dans le cas d'une personne morale, une amende qui ne doit pas excéder [].
2. Lorsqu'une infraction aux dispositions du paragraphe premier du présent article a été commise par une personne morale, qu'il a été prouvé *soit* que l'infraction a été commise avec le consentement et la participation (connivence) d'un administrateur, gestionnaire ou tout autre fondé de pouvoir de la personne morale, ou de toute autre personne qui agissait supposément en vertu d'une telle autorité, *soit* que l'infraction a été facilitée par une négligence de sa part, une telle personne, ainsi que la personne morale, est coupable de cette infraction et passible de poursuites et de peines prévues à l'alinéa a) du paragraphe premier du présent article.
3. Lorsqu'il condamne une personne au titre des alinéas a) ou b) du paragraphe premier, chaque tribunal peut ordonner que les armes à sous-munitions employées ou impliquées de quelque autre manière dans la commission de l'infraction soient confisquées au profit de l'État.

Article 5 - Application extraterritoriale¹

La portée de l'article 3 s'étend à la conduite tenue en dehors du territoire de/de la/du/des [insérer le nom du pays] par des citoyens de/de la/du/des [insérer le nom du pays] et des personnes morales constituées sous le régime des lois de/de la/du/des [insérer le nom du pays]

Article 6 – Exceptions : conduite permise²

L'article 3 ne s'applique pas aux activités suivantes :

1. l'acquisition, la possession, la conservation ou le transfert d'armes à sous-munitions, sous-munitions explosives et petites bombes explosives en application d'une autorisation accordée au titre de l'article 11 ;
2. la possession, la conservation ou le transfert de sous-munitions explosives d'armes à sous-munitions et de petites bombes explosives par un membre de(s) [insérer le nom des forces armées], un officier de police, un magistrat, un douanier ou toute autre personne désignée par le ministre par avis écrit, intervenant dans l'exercice de ses fonctions aux fins de :
 - a) conduire des poursuites pénales ;
 - b) rendre des armes à sous-munitions inoffensives ;
 - c) conserver des armes à sous-munitions en vue de leur future destruction ; et
 - d) livrer des armes à sous-munitions à [insérer le nom de l'autorité/de la personne désignée par le ministre] en vue de leur destruction.

¹ L'article 9 de la Convention demande aux États Parties de prendre « toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle ». Au cours des négociations, l'article 9 était largement compris comme n'exigeant pas explicitement de juridiction extraterritoriale pour les actes prohibés ; néanmoins, il est également clair que l'emploi du mot « appropriées » dans la phrase « toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées » accorde aux États parties toute latitude quant au choix des types de mesures à prendre. Lors de l'élaboration de la législation de mise en œuvre relative à d'autres armes prohibées (mines antipersonnel et armes chimiques, par exemple), nombre d'États parties ont prévu une juridiction extraterritoriale. Étant donné le caractère probablement transfrontalier des délits commis en violation de cette Convention, le CICR encourage les États à prévoir, dans la législation de mise en œuvre, l'exercice d'une juridiction extraterritoriale.

² Les États voudront peut-être prévoir expressément les situations de coopération et d'opérations militaires avec des États non parties à la Convention : ils devront en ce cas envisager d'inclure, dans la législation de mise en œuvre, un article ayant spécialement trait à l'article 21 de la Convention.

TITRE III- COLLECTE ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Article 7- Notification des armes à sous-munitions

Quiconque, sciemment, possède des armes à sous-munitions et/ou des petites bombes explosives, des sous-munitions explosives ou des restes d'armes à sous-munitions d'une manière autre que celle prévue à l'article 6, doit en informer immédiatement [*insérer le nom de l'autorité/de la personne désignée par le ministre*] pour que des dispositions puissent être prises en vue de la collecte et de la destruction de ces engins.

Article 8 - Destruction des armes à sous-munitions

Sous réserve des dispositions de l'article 10, le ministre doit veiller à :

1. la destruction de tous les stocks d'armes à sous-munitions, de petites bombes explosives et de sous-munitions explosives dont l'/le/la/les [*insérer le nom du pays*] est propriétaire ou détenteur, ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle ;
2. la collecte et la destruction de toutes les armes à sous-munitions notifiées au titre de l'article 7.

Article 9 - Zones contaminées par les armes à sous-munitions

Lorsqu'une zone est identifiée comme étant une zone contaminée par les armes à sous-munitions, ou qu'une zone est soupçonnée d'être une zone contaminée par les armes à sous-munitions, le ministre doit veiller à ce que les mesures suivantes soient prises, aussi tôt que possible, dans les zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État :

1. procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour identifier toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions ;
2. apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction, et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités ;
3. prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer ;
4. enlever et détruire tous restes d'armes à sous-munitions ; et
5. dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.

Article 10 - Assistance aux victimes

En consultation avec les ministères concernés, le ministre doit s'assurer que les obligations de la Convention relatives à la réduction des risques et à l'assistance aux victimes soient remplies, en veillant notamment à :

1. Évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions ;
2. Élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires ;
3. Élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents ;
4. Entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales ;
5. Ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes ; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques ;
6. Consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent ;
7. Désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article ; et
8. S'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

Article 11 - Permission d'acquérir, de conserver ou de transférer

1. Le ministre peut accorder, par écrit, l'autorisation de conserver ou d'acquérir un nombre limité d'armes à sous-munitions, de petites bombes explosives et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions, des petites bombes explosives et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions ; néanmoins, la quantité d'engins conservés ou acquis ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.

2. Le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 1 du présent article, est autorisé.

TITRE IV - POUVOIRS DE COLLECTE D'INFORMATIONS

Article 12 - Demande d'éclaircissements

Le ministre, s'il reçoit d'un autre État partie une demande d'éclaircissements relative au respect des dispositions de la présente Convention, fournira, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, dans un délai de 28 jours, tous les renseignements susceptibles d'aider à éclaircir cette question.

Article 13 - Obtention de renseignements et de documents

Le ministre peut, par avis écrit signifié à toute personne, demander à cette personne de communiquer au ministre le(s) renseignement(s) ou document(s) spécifié(s) dans l'avis si le ministre a des raisons de croire que cette personne est en possession d'un ou plusieurs renseignements ou documents ayant trait :

1. à l'application ou au contrôle de l'application de la présente loi ;
2. à l'obligation de/de la/du/des [*insérer le nom du pays*] de présenter un rapport au titre de l'article 7 de la Convention ; ou
3. à l'obligation de/de la/du/des [*insérer le nom du pays*] de fournir des renseignements au titre de l'article 8 de la Convention.

Article 14 - Non-respect des engagements et communication de renseignements erronés

Toute personne qui :

1. sans excuse raisonnable, ne se conforme pas à un avis qui lui a été signifié par le ministre ; ou,
2. sciemment, fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse en réponse à un avis qui lui a été signifié,

est coupable d'un délit et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas [...] ans, ou d'une amende de [...], ou de l'une et l'autre de ces peines.

TITRE V - APPLICATION DE LA LOI

Article 15 - Dispositions réglementaires

Le/la [*insérer le nom de l'autorité réglementaire*] peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il est exigé ou permis de prescrire, ou qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire, afin d'exécuter ou de rendre exécutoire la présente loi.

Article 16 - Caractère exécutoire de la loi pour l'État

La présente loi lie l'État.

ANNEXE :

Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008.
